

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

**Délibération n°2025-087 du 7 avril 2025  
Portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du camping de l'étang de  
La Naute pour la saison touristique 2025**

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le 7 avril à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, légalement convoqué le 1<sup>er</sup> avril 2025, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de SAINT SILVAIN BELLEGARDE, sous la présidence de Madame Valérie SIMONET, Présidente.

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 43	Votants : 52	POUR : 50
Pouvoirs : 9	Abstentions : 2	CONTRE : 0
Excusés : 2 Absents : 8	Exprimés : 50	

**Présents** : MM. SIMONET V, BERTHON, GRASS, RAMOS, GRANGE, SIMON, LE CORRE, JAMME, FERRIER, DECHAMPS *suppléante* JOULOT, ÉCHEVARNE, PERRIER S, BOUCHET, VERDIER, LUQUET L, PIERRON, RICHIN, MOUNAUD, NOVAIS, CONCHON, VIRGOULAY, FAUCONNET, COTENTIN, MONTEIL, PAYARD C, MAZET, PAYARD J, MOREAU, VENTENAT, DESGRANGES, VIALTAIX, LUQUET A, MÉANARD, DESARMÉNIEN, CHAUSSAT *suppléant* WELZER, CHEFDEVILLE, MORANÇAIS, PINLON, TRIMOULINARD, BREUIL, GUYONNET, DUBSAY, FAUCHER.

**Pouvoirs** : SCARAMUCCIA à BERTHON, SIMONET B à SIMONET V, GALINDO à VERDIER, BOUDINEAU à FERRIER, SOULEBOT à FAUCHER, SCHMIDT à GRASS, D'HULSTER à GUYONNET, FONTVIELLE à DESARMÉNIEN, LARGE à TRIMOULINARD.

**Excusés** : DESCLOUX, BERGER.

**Absents** : BIGOURET, PERRIER F, GIRAUD LAJOIE, PLAS, CORDIER, ROULLAND, BRUNET, GLOMOT.

**Secrétaire de séance** : Alain GRASS

Rapporteur : Valérie SIMONET, Présidente

Le camping du site de LA NAUTE a fait l'objet d'une gestion déléguée depuis 2012 sous l'égide de l'ancienne Communauté de communes Auzances-Bellegarde. La convention de délégation de service public, signée en date du 23 février 2012, a débuté le 13 avril 2012 pour une durée de neuf années. Elle a pris fin le 13 avril 2021.

Par délibération n°2023-131 en date du 10 octobre 2023, le conseil communautaire a qualifié le site de la Naute comme une Zone d'Activité Touristique (ZAT). En application de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le site de la Naute relève des compétences obligatoires de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, au titre du développement économique.

Compte tenu de cette décision, il est souhaitable de mettre en place, comme c'est le cas depuis 2021, une convention d'occupation temporaire du domaine public pour la saison estivale 2025 de la gestion du camping de La Naute. Celle-ci définit les conditions d'occupation, sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, à gérer et exploiter le camping de La Naute. La période d'exécution de la convention est la suivante : du mercredi 1<sup>er</sup> mai au lundi 30 septembre 2025.

Une redevance d'occupation du domaine public sera demandée à l'exploitant. Cette somme est fixée à 20€ par mois, soit 100€ pour la durée totale de l'entente.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

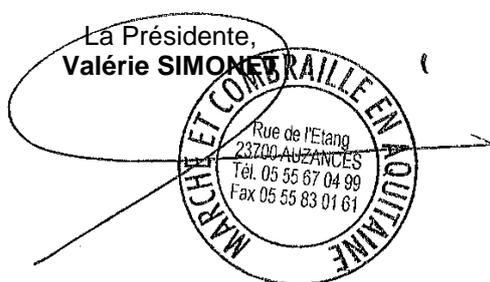
Accusé de réception en préfecture  
023-200067593-20250407-2025-087-DE  
Date de télétransmission : 10/04/2025  
Date de réception préfecture : 10/04/2025

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
MARCHÉ ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

- APPROUVER la convention d'occupation temporaire du camping de l'étang de La Naute annexée ;
- APPROUVER le montant de la redevance d'occupation du domaine public fixé par la convention ;
- AUTORISER la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération ;
- AUTORISER la Présidente à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que tout document relatif à ce dossier.

La délibération a été adoptée à l'UNANIMITÉ.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Publié et transmis en sous-préfecture le 9 avril 2025  
Pour copie conforme, le 9 avril 2025



Le Secrétaire de séance,  
**Alain GRASS**

*Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).*

Accusé de réception en préfecture  
023-200067593-20250407-2025-087-DE  
Date de télétransmission : 10/04/2025  
Date de réception préfecture : 10/04/2025